[律/lü 101 | Nannü hunyin 男女婚姻](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101)

凡男女訂婚之初，若或有殘、或廢疾、病、老、幼、庶出、過房同宗、乞養異姓者，務要兩家明白通知，各從所願，不願即止，願者同媒妁寫立婚書，依禮聘嫁。若許嫁女已報婚書，及有私約，謂先已知夫身殘疾、老幼、庶養之類。而輒悔者，女家主婚人笞五十；其女歸本夫。雖無婚書，但曾受聘財者，亦是。

若再許他人，未成婚者，女家主婚人杖七十；已成婚者，杖八十。後定娶者男家知情，主婚人與女家同罪，財禮入官；不知者，不坐，追還財禮。給後定娶之人。女歸前夫。前夫不願者，倍追財禮給還，其女從仍後夫。男家悔而再聘者，罪亦如之，仍令娶前女，後聘聽其別嫁。不追財禮。

其未成婚男女，有犯姦盜者，男子有犯，聽女別嫁。女子有犯，聽男別娶。不用此律。

若為婚而女家妄冒者，主婚人杖八十，謂如女殘疾，卻令姊妹相見，後卻以殘疾女成婚之類。追還財禮。男家妄冒者，加一等，謂如與親男定婚，卻與義男成婚。又如男有殘疾，卻令弟兄妄冒相見，後卻以殘疾男成婚之類。不追財禮。未成婚者，仍依原定。所妄冒相見之無疾兄弟、姊妹及親生之子為婚，如妄冒相見男女先已聘許他人，或已經配有室家者，不在仍依原定之限。已成婚者，離異。

其應為婚者，雖已納聘財，期約未至，而男家強娶，及期約已至，而女家故違期者，男女主婚人，并笞五十。

若卑幼或仕宦或買賣在外，其祖父母、父母及伯叔父母、姑、兄姊自卑幼出外之後為定婚，而卑幼不知自娶妻，已成婚者，仍舊為婚。尊長所定之女，聽其別嫁。未成婚者，從尊長所定。自定者，從其別嫁。違者，杖八十。仍改正。

**Du mariage entre un homme et une femme**

Dès le stade de la promesse de mariage (fiançailles ?) entre un homme et une femme, si l’un ou l’autre a un défaut, tel qu’une infirmité, une maladie, que l’un est très vieux ou très jeune, ou issu d’une concubine, ou adopté dans une autre branche du même lignage, ou issu d’un autre nom et recueilli, il faut que les deux familles s’en informent clairement, pour que chacune puisse suivre son agrément, s’il n’y a pas d’agrément alors on arrête immédiatement ; s’il y a agrément, avec un entremetteur de mariage écrire une promesse (contrat ?) de mariage, et procéder aux fiançailles selon les rites. Si celui qui a promis sa fille en mariage par un document écrit, ou par un accord privé c’est-à-dire qu’il avait déjà été informé à l’avance que le mari avait un défaut physique, était très vieux ou très jeune, issu d’une concubine, adopté etc. et qui revient sur son engagement pour celui qui a promis sa fille en mariage : 50 coups de férule. La fille est rendue à son époux. Même s’il n’y a pas eu rédaction d’une promesse de mariage, du moment que des présents de fiançailles ont déjà été reçus, cela revient au même.

Si la fiancée est à nouveau promise à un autre homme, tant que le mariage n’a pas encore eu lieu pour le chef de famille qui a promis sa fille en mariage : 70 coups de bâton ; si le mariage a déjà eu lieu : 80 coups de bâton. Celui qui contracte ce second mariage en connaissance de cause le chef de famille de l’homme a même peine que le chef de famille de la fille, les présents des fiançailles sont confisqués. S’il n’était pas au courant, il n’est pas incriminé, et les présents sont rendus à celui qui a contracté ce second mariage. La fille est rendue à son premier mari. Si ce premier mari n’en veut plus, qu’il lui soit rendu la valeur des présents de fiançailles multipliée par deux, et que la fille suive le second mari. Si c’est la famille de l’homme qui revient sur la promesse de mariage et procède à de nouvelles fiançailles, prononcer les mêmes peines en ordonnant à l’homme d’épouser la première fiancée, et en permettant à la seconde fiancée de contracter un autre mariage les présents de fiançailles ne sont pas rendus.

Si, alors que le mariage n’est pas encore conclu entre un homme et une femme, l’un ou l’autre commet une relation sexuelle illicite ou un vol si c’est l’homme, la femme est autorisée à contracter un autre mariage ; si c’est la femme, l’homme est autorisé à contracter un autre mariage, ne pas appliquer cette loi.

Si en vue du mariage la famille de la fille a menti effrontément pour celui qui a arrangé le mariage : 80 coups de bambou c’est-à-dire que, par exemple, la fille est contrefaite ou infirme, c’est sa sœur qu’on fait rencontrer au fiancé, mais ensuite c’est celle qui est contrefaite ou infirme qu’on marie les présents de fiançailles sont rendus. Si c’est la famille du garçon qui a menti effrontément, la peine est aggravée d’un degré c’est-à-dire, par exemple, arranger le mariage avec un garçon du lignage, alors que c’est un garçon adopté qu’on marie ; ou bien si le garçon est contrefait ou invalide, c’est son frère qu’on fait rencontrer à la fiancée, mais ensuite c’est le premier qu’on marie. Les présents de fiançailles ne sont pas rendus. Si le mariage n’a pas encore été conclu, on en revient à ce qui a été fixé au départ. Ceux qui ont été présentés frauduleusement comme le fiancé ou la fiancée à la place de celle qui était contrefaite ou de celui qui était un enfant adoptif, sont donnés en mariage ; si celui-ci ou celle-là étaient déjà fiancés à quelqu’un d’autre, ou s’ils étaient déjà mariés et en ménage, il n’y a pas lieu de s’en tenir à ce qui avait été fixé au départ. Si le mariage a déjà été conclu, il est dissout.

Lorsqu’un mariage a été agréé, et que bien que les présents de fiançailles aient déjà été acceptés, la date convenue n’est pas encore arrivée, et que la famille du garçon s’empare de la fille pour la marier de force ; ou si, alors que la date convenue est déjà arrivée, la famille de la fille viole délibérément le délai fixé, pour les initiateurs du mariage de l’une ou l’autre famille : 50 coups de férule pour l’un et l’autre.

Lorsqu’un membre junior de la famille est parti, soit pour un poste de fonctionnaire, soit pour faire du commerce, et que ses grands-parents, ses parents, ses oncles et tantes, frères et sœurs ainés après son départ arrangent son mariage, alors que ce membre junior n’étant pas au courant prend de lui-même une épouse en mariage, le mariage étant conclu, c’est le mariage le plus ancien qui est valide la fiancée qui avait été choisie par les parents supérieurs en âge et en génération peut être mariée à un autre ; si le mariage n’a pas encore été conclu, c’est le mariage arrangé par les parents supérieurs en génération et en âge qui est valide la fiancée qui avait été choisie par l’intéressé peut être mariée à un autre. En cas d’infraction : 80 coups de bâton et correction de la situation.

dìnghūn訂婚 : arranger, fixer un mariage

hūnshū婚書 : contrat de mariage ?

pìnjià 聘嫁 : fiancer et marier ?

pìncái 聘財 : présents de fiançailles

sīyuē 私約 accord de mariage privé [sans entremetteur]

无媒妁而由男女双方私下议订的婚约。

jiāndào

zhǔhūn主婚 : l’initiateur du mariage

huǐ悔 : regretter ; revenir sur un accord, se rétracter

已成婚/未成婚 : mariage déjà conclu/pas encore conclu

期約已至/期約未至 : la date déjà arrivée, pas encore arrivée

不追財禮 : ne pas rendre les présents de fiançailles

[條例/tiaoli 1](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101.1)

嫁娶皆由祖父母、父母主婚，祖父母、父母俱無者，從餘親主婚。其夫亡攜女適人者，其女從母主婚。若已定婚未及成親，而男、女或有身故者，不追財禮。

Le mariage est arrangé par les parents, les grands parents du garçon comme de la fille ; s’il n’y a plus de parents ni de grands-parents, c’est un autre parent qui arrange le mariage. Si le père [le mari de la mère] a disparu et ne peut donner la main de sa fille à celui qui convient, la fille doit suivre le mariage arrangé par sa mère. Si le mariage a déjà été arrangé mais qu’ils ne sont pas encore mariés et que soit le garçon, soit la fille meurent, les présents de fiançailles ne sont pas rendus.

jiàqǔ 嫁娶 : mariage

chéngqīn**成亲** : marier

[條例/tiaoli 2](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101.2)

男女婚姻各有其時，或有指腹、割衫襟為親者，并行禁止。

Le mariage tant pour le garçon que pour la fille doit se faire en son temps : les promesses de mariage avant la naissance [des futurs conjoints], les gages par découpe d’une pièce de vêtements, sont toutes deux interdites.

zhǐ fù wéi qīn 指腹为亲，: pointer le ventre pour devenir parent : promettre de marier deux enfants avant même leur naissance

shānjīn 衫襟

割襟之盟 gē jīn zhī méng serment [de mariage] en coupant des pans de veste ( ?) conservées comme preuve de l’arrangement.

割襟：指腹为婚时，各自割下衣襟，彼此珍藏作为信物。指男女在未出生前就由其父母订立下婚约。

[條例/tiaoli 3](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101.3)

招婿須憑媒妁，明立婚書，開寫養老或出舍年限。止有一子者，不許出贅。其招婿養老者，仍立同宗應繼者一人承奉祭祀，家產均分。如未立繼身死，從族長依例議立。

Les fiançailles doivent se faire sur par l’intermédiaire d’un entremetteur, un contrat doit être établi par écrit, mentionnant les parents âgés à prendre en charge et le délai de cohabitation avec eux ? S’il n’y a qu’un fils, il ne faut pas le laisser partir comme gendre adoptif. S’il faut faire venir un gendre adoptif pour prendre en charge les parents, alors il faut établir comme successeur 應繼 quelqu’un de la même ligne d’ascendance (同宗du même lignage ? même collège cultuel ?) qui vienne continuer le culte des ancêtres, et qui a une part égale au patrimoine. Si [les parents ?] meurent avant d’instituer un héritier, il faut en instituer un en suivant les règles et délibérations du chef de lignage.

yǎnglǎo養老 : aliment aux parents âgés

comm. lit. « nourrir les vieux » : prise en charge des parents par un des enfants, généralement le fils ainé, à qui une part spéciale est dévolue à cet effet lors du partage successoral.

chūshè 出舍 : période de cohabitation (avec les beaux-parents en mariage uxorilocal)

谓入赘之婿超过一定的年限，携妻出外与岳父母分开居住

chūzhuì

男子到女家就婚，成为赘婿。

zhuìxù 赘婿 : gendre adoptif (mariage uxorilocal)

zhāoxù 招婿也称“赘婿

承奉祭祀

[條例/tiaoli 4](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.3.3.101.4)

凡女家悔盟另許，男家不告官司強搶者，照強娶律減二等。其告官斷歸前夫，而女家與後夫奪回者，照搶奪律杖一百、徒三年。

Dans chaque cas où la famille de la fille étant revenue sur un mariage conclu pour faire une autre promesse de mariage, si la famille du garçon ne saisit pas le magistrat mais enlève de force la fiancée, prononcer la sentence selon l’article sur « le mariage par force » en allégeant de deux degrés. Lorsque le magistrat a été saisi et a ordonné que la fiancée doit revenir au premier promis (mari ?), et que la famille de la fille s’empare d’elle pour la donner au second, prononcer selon l’article « rapt » : 100 coups de bâton, trois ans de servitude pénale.